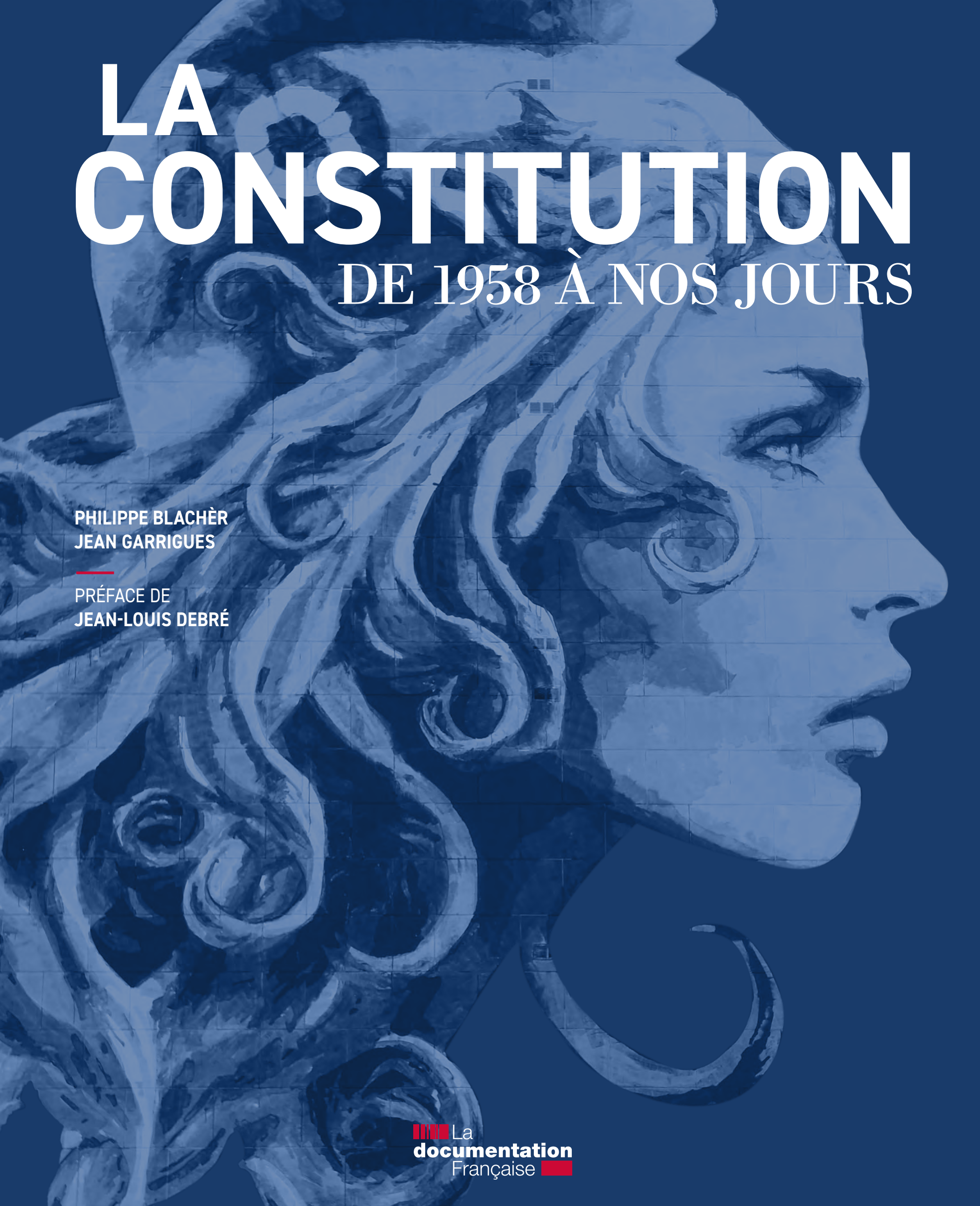




LA CONSTITUTION

DE 1958 À NOS JOURS

PHILIPPE BLACHÈR
JEAN GARRIGUES

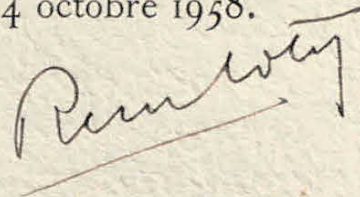
PRÉFACE DE
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Pendant le délai prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 91, le Gouvernement est autorisé à fixer par ordonnances ayant force de loi et prises en la même forme le régime électoral des assemblées prévues par la Constitution.

Pendant le même délai et dans les mêmes conditions, le Gouvernement pourra également prendre en toutes matières les mesures qu'il jugera nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens ou à la sauvegarde des libertés.

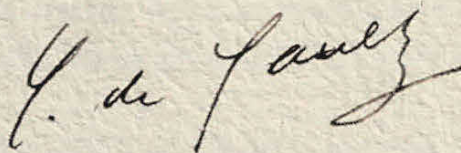
La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République et de la Communauté.

Fait à Paris, le 4 octobre 1958.



PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

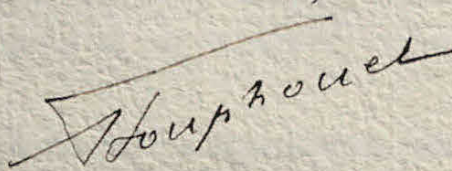
Le Président du Conseil des Ministres,



Le Ministre d'État,



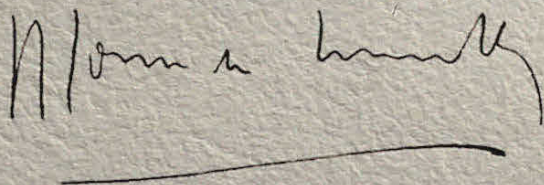
Le Ministre d'État,



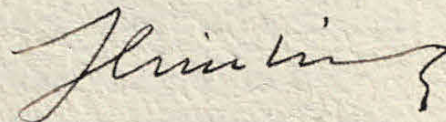
*Le Ministre délégué
à la Présidence du Conseil,*



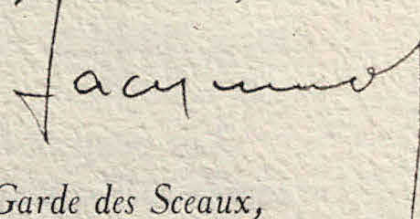
Le Ministre des Affaires étrangères,



Le Ministre d'État,



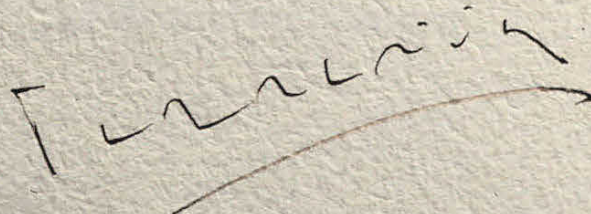
Le Ministre d'État,



*Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,*



Le Ministre de l'Intérieur,



Fait à Paris, le 4 octobre 1958, René Coty.

Le président du Conseil des ministres, Charles de Gaulle; le ministre d'État, Guy Mollet; le ministre d'État, Pierre Pflimlin; le ministre d'État, Félix Houphouët-Boigny; le ministre d'État, Louis Jacquinot; le ministre délégué à la présidence du Conseil, André Malraux; le garde des Sceaux, ministre de la Justice, Michel Debré; le ministre des Affaires étrangères, Maurice Couve de Murville; le ministre de l'Intérieur, Émile Pelletier;

Reproduction des signatures apposées sur l'original de la Constitution de 1958.

Le Ministre des Armées,

Pierre Guillaumat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Jean Berthoin

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Édouard Ramonet

Le Ministre
de la France d'Outre-Mer,

Max Lejeune

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

Bernard Chenot

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de guerre,

Edmond Michelet

Le Ministre du Sahara,

Max Lejeune

Le Ministre délégué à la Présidence du Conseil,

André Boulloche

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

Antoine Pinay

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,

Robert Buron

Le Ministre de l'Agriculture,

Roger Houdet

Le Ministre du Travail,

Paul Bacon

Le Ministre de la Construction,

Pierre Sudreau

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,

Eugène Thomas

Le Ministre de l'Information,

Jacques Soustelle

S O M M A I R E

11

PRÉFACE

Jean-Louis Debré

15

AUX ORIGINES DE LA CONSTITUTION GAULLIENNE

Jean Garrigues

39

LA CONSTITUTION DE 1958, TOUJOURS D'ACTUALITÉ ?

Philippe Blachère

41	Préambule
48	<i>Portrait : Gaston Monnerville</i>
57	L'enracinement du présidentielisme
62	<i>Portrait : Jacques Chaban-Delmas</i>
74	<i>Portrait : Michel Debré</i>
77	La permanence du parlementarisme
97	L'État de droit renforcé
115	Les métamorphoses de la République
137	Les élections démocratiques
151	Conclusion

LES GRANDS MOMENTS DE LA V^e RÉPUBLIQUE

Philippe Blachère

- 157 4 octobre 1958. La promulgation de la Constitution
- 167 15 novembre 1959. L'apparition du « domaine réservé » du président
- 175 1961. Le recours à l'article 16
- 183 1962. Tout change
- 195 1965. Première élection présidentielle au suffrage universel direct
- 203 1974. Le « big bang » de l'État de droit
- 211 25 août 1976. Le Premier ministre, Jacques Chirac, démissionne
- 217 1981. L'alternance
- 225 Mars 1986 – mai 1988. La première cohabitation
- 229 1992. L'Europe et la Constitution
- 235 24 septembre 2000. L'instauration du quinquennat
- 241 16 novembre 2015. Le président devant le Congrès

- 246 *Les photographies officielles des présidents de la V^e République*

LA CONSTITUTION DE 1958

- 251 La Constitution du 4 octobre 1958
- 279 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
- 280 Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
- 281 La Charte de l'environnement de 2004

-
- 283 Bibliographie
 - 284 Crédits photographiques
 - 287 Présentation des auteurs



JEU NATIONAL ET INSTRUCTIF, OU LEÇONS EXEMPLAIRES ET AMUSANTES, Données aux bons Citoyens, par Henri IV et le Pere Gerard.

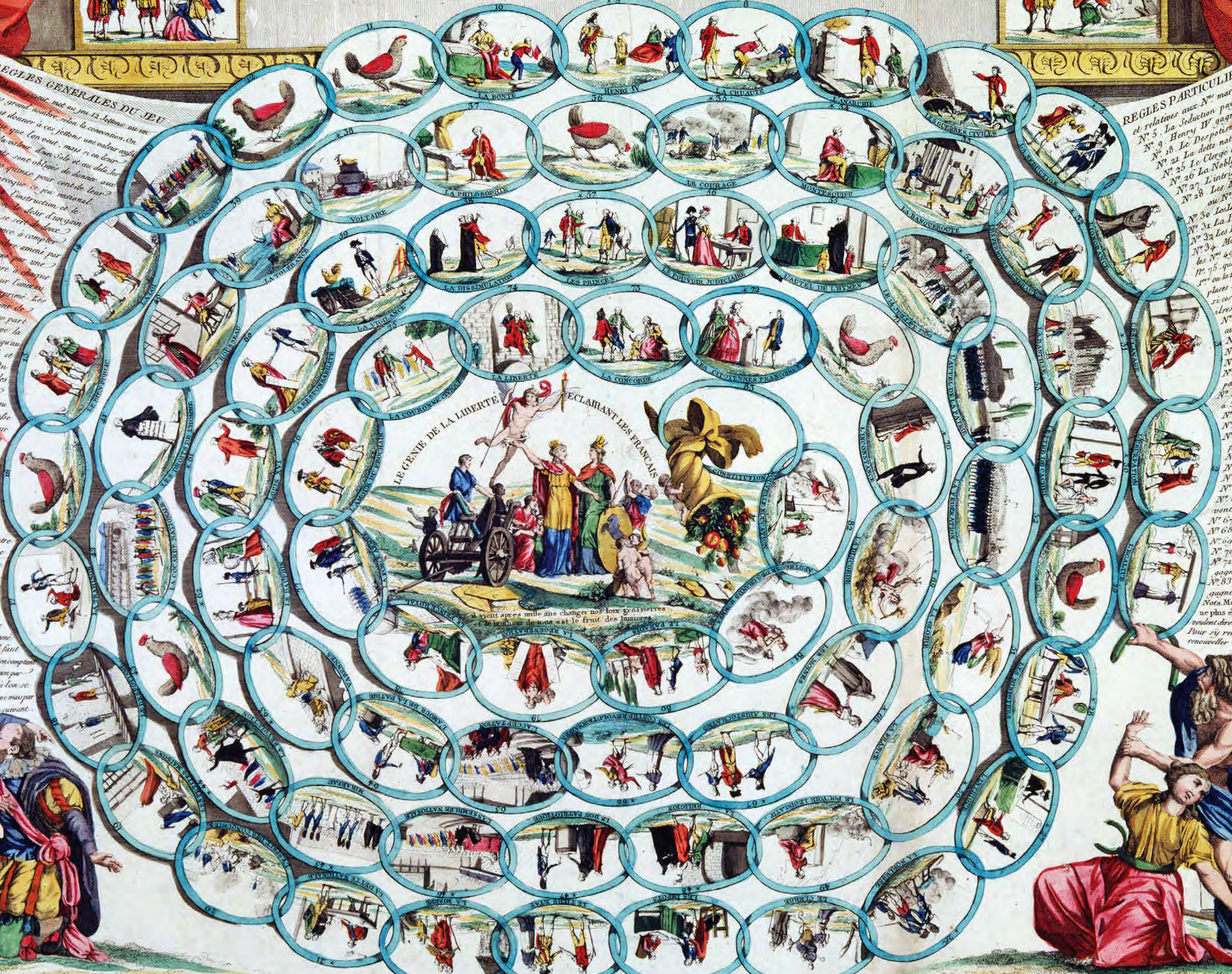


REGLES GENERALES DU JEU

plus grand nombre, mis au jeu 13. L'ordonne au jeu
de donner à ces jetons la conservation. On
marque que l'on veut, mais si on leur
donne la valeur d'un jeton, et au delà, les
jetons qu'on a de donner, sont obligés de donner aux
autres quinze pour cent de leur
valeur, parce que le jeu national
est un jeu d'instruction et de
corruption. On se sert de deux
jetons, et on commence à compter
les jetons est marqué par une
marque particulière à chaque
jeton, qui se pose sur l'un des
jetons, pour le compter. Les
jetons, au 2^e coup on part
le jeton ou se trouve la
marque, on compte jusqu'à
un jeton qu'on a obtenu, et
on se pose la marque. On
joue de même pour tous les
jetons, jusqu'à ce qu'il
n'y ait plus de jetons arrivés au
jeton, et le jeu est fini.
Le jeton tombe sur une poule
qui a une fois le nombre
qu'il a obtenu, jusqu'à ce qu'il
soit parvenu à un anneau ou il
n'y a point de poule et c'est
la fin du jeu. Si un jeton
parvient à un anneau, il est
marqué par la marque d'un autre
jeton, il retourne à la place
où il est parti, car il ne
peut être parvenu à la place
où il se trouve qu'il occupe.
Le jeton qui surpasse
83 recule d'autant
d'anneaux que
le nombre obtenu
excède 83. Il faut
remarquer que lorsqu'on
commence son jeu
l'anneau où l'on se
trouve n'est pas le même
que celui où l'on se
trouve au commencement.

REGLES PARTICULIERES DU JEU

et relatives aux N^{os} marqués d'un jeton
N^o 5. La Seduction paye à volonté.
N^o 9. Henry IV gagne la jeton.
N^o 18. Le Despotisme meurt.
N^o 21. La dette nationale paye à volonté.
N^o 25. Le Clergé annonce vers 85.
N^o 26. La Noblesse retourne au N^o 1.
N^o 27. L'intrigue est annulée.
N^o 28. Les Ministres sont placés
au N^o 60.
N^o 30. Les Lettres de cachet sont annulées.
N^o 31. La Bastille n'est plus.
N^o 32. Les Fermes sont payées.
N^o 33. Montesquieu paye à volonté.
N^o 34. Les 49 et 56 pour aller
les N^{os} 49 et 56 pour aller
N^o 75. quand bien même, les
N^o ou la 1^{re} et la 2^e de ces
places viennent à se trouver
si ces trois places sont
libres au N^o 34.
N^o 35. Le courage conduit
au N^o 53.
N^o 38. Voltaire repartent
N^o 44. La République conduit
N^o 45. Mirabeau partent
N^o 46. L'Assemblée Nationale
payement à 73
N^o 47. Le Don patriotique conduit
à 53 et paye à volonté.
N^o 48. La Religion conduit à 16.
N^o 50. La France se range à 53.
N^o 54. Le 14 Juillet, grand 12, et
paye à 74.
N^o 57. Les Princes payent
N^o 61. Louis XVI avance à 65.
N^o 62. Le Dauphin paye à 78.
N^o 63. L'Assemblée retourne à 44.
N^o 66. Les Contres révolutionnaires
viennent au N^o 49.
N^o 67. Les Aristocrates sont payés.
N^o 68. Les Moines sont réduits à 1.
N^o 69. La Discorde retourne à 7.
N^o 70. L'Assemblée retourne à 3.
N^o 72. Les Citoyens Français
gagnent 6.
N^o 83. La Nouvelle Constitution
gagne la partie.
Nota. Montrez avec modestie
ne plus exister, les jetons
peuvent dire. Sortez les jetons
Pour se remettre et pour
renouveler la mise.



Relevez vous digne Sully, ila vous accuse que je vous pardonne

Le Jense delivre la France

► Jean-Louis Debré, alors
président du Conseil
constitutionnel, sur la
terrasse de l'institution,
1^{er} octobre 2013.



◄ Page précédente. « Jeu national et instructif ou leçons exemplaires et amusantes
données par Henri IV et le père Gérard. » Les 83 maillons de ce jeu de l'oie évoquent
les mœurs, la politique et les valeurs de la société française ainsi que les thèmes
chers à l'époque révolutionnaire : du premier anneau, « L'Égalité », au dernier maillon,
« La Constitution », illustrée symboliquement par une corne d'abondance déversant
des fruits jusqu'au centre du tableau. Henri IV est associé au « père Gérard »,
de son vrai nom Michel Gérard, laboureur du bassin de Rennes, seul paysan élu
aux États généraux de 1789. Gravure en taille douce : eau forte, support bois,
vers 1792. Éditions Boissset, Paris. Bibliothèque nationale de France.

Préface



Jean-Louis DEBRÉ

Au moment de débiter en juin 1958 la rédaction de l'avant-projet de Constitution que lui a confiée le général de Gaulle, Michel Debré, alors ministre de la Justice, avait trois exigences de départ et un objectif.

Pour ce qui concerne l'objectif, il se résume dans cette citation, qu'il rappelait souvent, de Jules Ferry qui, à la fin de sa vie, examinant l'œuvre de la III^e République avait déclaré : « Les Républicains ont manqué à leur premier devoir, qui était de donner à la République figure de gouvernement. » Or tel est bien le but qu'il s'assigne en s'attelant à la rédaction de la nouvelle Constitution. Comme nombre de Républicains, tel encore Jules Ferry, de ces nouvelles institutions, Michel Debré attend qu'elles engendrent une modification des mœurs politiques.

Première exigence : il fallait d'abord établir un chef de l'État qui fût digne de ce nom, responsable et arbitre des destinées nationales. Sur ce point le général de Gaulle, depuis le discours de Bayeux le 16 juin 1946, avait éclairé la route à suivre pour les constituants. Juridiquement, cet objectif a trouvé sa concrétisation par l'attribution au chef de l'État de prérogatives qu'il exerce sans contreséing ministériel. Il convenait aussi d'enlever aux seuls parlementaires sa désignation, il y allait de son autorité. Personne n'avait oublié les treize scrutins nécessaires pour l'élection de René Coty, le 23 décembre 1953.

Sa deuxième exigence était de mettre un terme à cette instabilité ministérielle. Celle-ci faisait bien souvent des ministres des personnages condamnés à l'inaction, sans autorité ni naturellement de crédibilité à l'égard des parlementaires, mais aussi vis-à-vis de l'administration, et notamment de celle des Finances. Il rappelait qu'entre 1947 et 1958, en dix ans, il y avait eu plus de vingt gouvernements, plongeant la France dans une situation de paralysie et de discrédit international.

Michel Debré entendait ainsi instaurer un véritable régime parlementaire. À la confusion des pouvoirs de la III^e et de la IV^e République, il entendait substituer une véritable séparation des pouvoirs : « Il fallait ensuite éviter la déviation du fécond et nécessaire contrôle parlementaire en une toute-puissance du Parlement, c'est-à-dire la confusion des pouvoirs, c'est-à-dire l'empiètement du législatif, c'est-à-dire la réduction du gouvernement au rang d'infirmes. » Dans ses notes est inscrit qu'il conviendrait de limiter le nombre de motions de censure à une par année (Archives nationales, AJ98).

Fort de son expérience parlementaire et de l'intérêt qu'il portait au modèle institutionnel anglais, Michel Debré a élaboré les règles d'un parlementarisme rationalisé. Pour rénover l'autorité de la loi, son domaine a été pour la première fois défini, et donc limité, et en conséquence a été institué un pouvoir autonome du gouvernement. La mise en jeu de sa responsabilité politique a été strictement réglementée. La Constitution limite l'initiative des parlementaires en matière financière. Au Conseil constitutionnel de veiller au respect par les autorités politiques de ces dispositions. Enfin, le droit de dissolution de l'Assemblée nationale est désormais une attribution personnelle du chef de l'État qu'il exerce simplement après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées...



Michel Debré aurait bien voulu faire admettre une troisième exigence. L'inscription dans notre loi constitutionnelle, pour le scrutin législatif, du principe majoritaire simple, «c'est-à-dire sans aucune addition de majorité absolue, de deuxième tour et autres conditions qui rapprochent de la représentation proportionnelle, mortelle pour un Parlement». Mais sa position sur ce point n'était pas seulement minoritaire, «elle était solitaire».

Cette inscription dans la Constitution du principe du scrutin majoritaire, c'est-à-dire de l'inconstitutionnalité de la représentation proportionnelle, venait de sa certitude, qu'après de Gaulle, les partis et les politiques sans mémoire prôneraient, sous le couvert d'une parfaite illustration de la diversité des Français, au nom de leurs intérêts particuliers et électoraux, un retour au scrutin proportionnel. Et peu leur importerait que par sa répétition, il aboutisse à l'absence de majorité à l'Assemblée, à des gouvernements de coalition et débouche sur l'instabilité ministérielle, sur «le régime des partis». Telle fut la situation sous la IV^e République et cela a participé à son effondrement politique.

Aujourd'hui, on évoque la nécessité d'une VI^e République. Au motif que le régime serait en crise : développement de l'absentéisme aux élections, progrès de l'antiparlementarisme.

Mais cette crise est-elle due à notre Constitution, telle qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises ? Je n'en suis pas certain. Ne vient-elle pas surtout du comportement de certains élus dont les agissements très médiatisés ont fait naître une grande méfiance à l'égard du Parlement ? Cet antiparlementarisme est un élément de la contestation des élites, pas seulement politiques, mais aussi administratives, syndicales, patronales... dont on constate aujourd'hui les manifestations.



◀ Jean-Louis Debré,
à son bureau au Conseil
constitutionnel,
1^{er} octobre 2013.

AUX ORIGINES DE LA CONSTITUTION GAULLIENNE

Jean Garrigues



Discours du général de Gaulle, 4 septembre 1958,
place de la République, avant le référendum du 28 septembre.

OUI A LA CONSTITUTION



OUI
A LA FRANCE
ET A SA
COMMUNAUTE

OUI
A L'ESSOR SOCIAL
ET
ECONOMIQUE

OUI

à la

RÉPUBLIQUE

libérée du système



COMITE OUVRIER ET PROFESSIONNEL POUR LE SOUTIEN DE L'ACTION DU GENERAL DE GAULLE
15, RUE DU LOUVRE PARIS 1^{er}

DU LOUV 15



Aux origines de la Constitution gaullienne

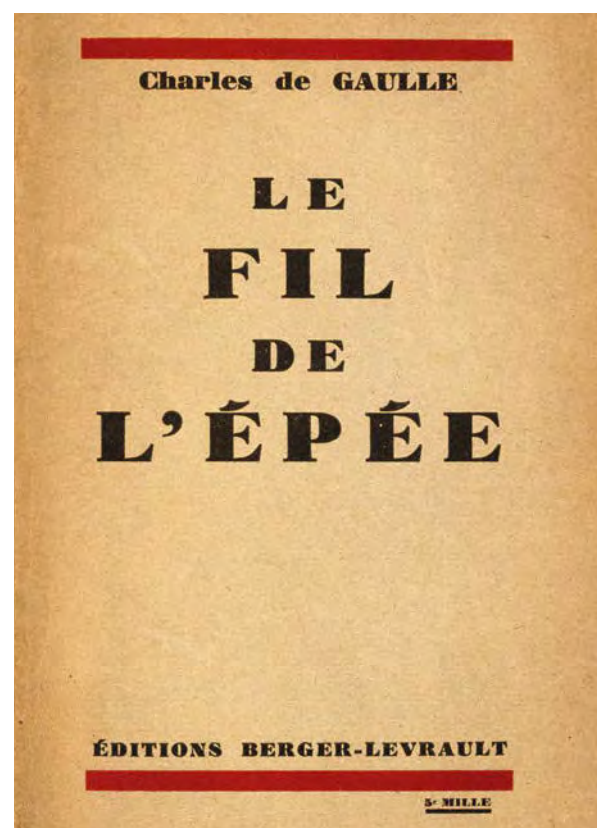
*Rédigée en un temps record, la Constitution de 1958
est le fruit d'une longue histoire constitutionnelle
et de la vision d'un homme, le général de Gaulle.*

La Constitution de la V^e République, promulguée le 4 octobre 1958, n'est pas née lorsque le général de Gaulle est revenu au pouvoir, le 1^{er} juin 1958, ni même dans son célèbre discours de Bayeux du 16 juin 1946, lorsqu'il a esquissé les grandes lignes de ses idées constitutionnelles. En réalité, le texte présenté aux Français par le Général, place de la République, le 4 septembre 1958, est le fruit à la fois d'une longue histoire constitutionnelle, qui commence avec la Révolution française, et du regard que le héros national a porté sur cette histoire. Ce regard est celui d'un militaire, imprégné par l'histoire de son pays, et confronté tout au long de sa carrière aux excès et aux insuffisances de la III^e puis de la IV^e République. C'est pourquoi il serait impossible de comprendre la genèse de la V^e République sans évoquer le socle historique sur lequel les convictions constitutionnelles du général de Gaulle se sont forgées.

LE PARLEMENTARISME EN QUESTION

Dès sa jeunesse, le général de Gaulle a porté un regard critique sur le système parlementaire de la III^e République, système à ses yeux trop bavard et impuissant. Dans une lettre envoyée à sa mère en 1915, alors qu'il était capitaine sur le front de Champagne, il écrivait tout le mal qu'il pensait d'un régime où le Parlement devenait « odieux et bête », incapable de mener les Français à la victoire, et que nous serions vainqueurs « dès que nous aurons balayé cette racaille ». (Lettre du 23 décembre 1915). Affecté en novembre 1931 au Secrétariat général de la Défense nationale à Paris, il s'est rapproché du monde politique,

notamment de Paul Reynaud, afin de faire connaître ses idées sur la réforme militaire. Dans les ouvrages qu'il publie à l'époque (*Le fil de l'épée* en 1932, *Vers l'armée de métier* en 1934, *La France et son armée* en 1938), sa conception du commandement militaire apparaît comme pouvant être transposée dans le champ de l'autorité politique qui, selon lui, fait défaut au régime parlementaire.



◀ Couverture du livre
de Charles de Gaulle,
Le fil de l'épée,
paru en 1932.

